



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-07-15**

du 10 JUIL. 2026

**à l'encontre de la société SATMA INDUSTRIES
sur la commune de Goncelin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SATMA INDUSTRIES au sein de son établissement spécialisé dans le traitement de surface, implanté 2 zone d'activité La Chandelière sur la commune de Goncelin (38570), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 juin 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 28 mai 2026 du site de la société SATMA INDUSTRIES situé sur la commune de Goncelin ;

Considérant le courriel du 4 juin 2026, avec accusé réception du 5 juin 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

société SATMA INDUSTRIES, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Goncelin ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mai 2026 susmentionnée, des non-conformités concernant le contrôle des tuyauteries souterraines et l'état des rétentions de produits chimiques, constats relevés lors de la précédente inspection du 23 mai 2025 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SATMA INDUSTRIES de respecter les dispositions prévues par les points 2.6 et 2.7 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SATMA INDUSTRIES (N° SIRET : 912 339 173 00011), exploitant un atelier de traitement de surface sis 2 zone d'activité La Chandelière sur la commune de Goncelin (38570), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 :

– article 3 – point 2.6 relatif aux cuvettes de rétention : les cuvettes de retenue sont étanches et ne présentent aucun risque en cas d'accumulation de liquides ;

– article 3 – point 2.7 relatif au contrôle du bon état des canalisations à fréquence régulière, particulièrement les canalisations souterraines d'acide sulfurique et de soude.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

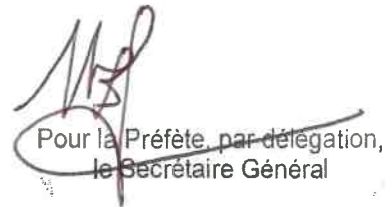
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SATMA INDUSTRIES et dont copie sera adressée à la maire de Goncelin.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

10 JUL. 2026